

PROTOCOLE D'ENTENTE XXX

ENTRE

LA VILLE DE NORMANDIN, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 1048, rue Saint-Cyrille à Normandin (Québec) G8M 4R9, ici représentée par monsieur Jean-Sébastien Nadeau, directeur général et greffier, dûment autorisé en vertu d'une résolution portant le numéro _____ adoptée le JJ MMM AAA.

Ci-après, désignée « **LA VILLE** »

ET

XXX, corporation légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la loi sur les compagnies (L.R.Q.c.C-38), ayant son siège social situé au _____, ici représenté par _____ et _____, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le JJ MMM AAAA, dont un extrait certifié de ladite résolution demeure annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les représentants de l'organisme;

Ci-après, désignée « **L'ORGANISME** »

ATTENDU QUE la Ville reconnaît l'organisme comme un organisme partenaire au sens de la Politique de partenariat avec les organismes de la Ville de Normandin;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir de soutenir tout organisme partenaire de la Ville de Normandin;

ATTENDU que la Ville désire préciser le partenariat entre l'organisme et la Ville de Normandin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule et ses annexes font partie intégrante du présent protocole d'entente. La présente entente résilie tout protocole d'entente antérieur ou tout renouvellement de celui-ci à compter de son entrée en vigueur.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objectif de :

- 2.1 Convenir des conditions et modalités de l'aide accordée par LA VILLE à L'ORGANISME, qu'elle soit monétaire, en prêt de matériel, en soutien professionnel, en promotion ou en location de lieu.
- 2.2 Convenir de la contrepartie dont L'ORGANISME fera profiter LA VILLE.
- 2.3 Convenir des conditions et modalités relatives à la planification et la tenue d'activités et événements.
- 2.4 Établir les obligations, responsabilités et engagements respectifs des parties.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente est d'une durée de xx ans et entre en vigueur à la date de la signature de cette entente par les parties. Il est convenu entre les parties qu'aucune reconduction tacite de l'entente ne sera possible.

- 3.2 Nonobstant la durée de la présente entente, LA VILLE pourra mettre fin à la présente entente en envoyant à L'ORGANISME un préavis écrit de résiliation de soixante (60) jours. L'ORGANISME convient de n'exercer aucun recours et renonce expressément, par la présente entente, à réclamer quelques dommages pouvant découler d'une telle résiliation.

4. ADHÉSION À LA POLITIQUE DE PARTENARIAT AVEC LES ORGANISMES

- 4.1 En signant la présente entente, L'ORGANISME s'engage à respecter toutes les clauses de la Politique de partenariat avec les organismes de la Ville de Normandin qui s'appliquent.
- 4.2 De plus, L'ORGANISME s'engage à modifier ses règlements généraux pour tenir compte de la Politique de partenariat avec les organismes, adoptée par la Ville de Normandin.

5. MISSION ET STATUT DE L'ORGANISME

- 5.1 L'ORGANISME a pour mission de.....
- 5.2 Pendant toute la durée de la présente entente, L'ORGANISME ne pourra pas modifier sa mission, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable de LA VILLE.
- 5.3 L'ORGANISME est un organisme mandataire de la Ville de Normandin et à ce titre, il s'engage à respecter les politiques municipales et orientations de la Ville de Normandin.
- 5.4 L'ORGANISME est un organisme à but non lucratif incorporé et immatriculé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, C, C-38). Il doit maintenir cette incorporation et cette immatriculation pendant toute la durée de la présente entente, et aviser LA VILLE de toute modification de ses lettres patentes, règlements généraux ou statuts d'incorporation.

6. GOUVERNANCE

- 6.1 LA VILLE, par le biais d'un comité de suivi formé du maire, du directeur général, d'un conseiller municipal nommé et du directeur des loisirs, a la responsabilité d'assurer une surveillance générale et un suivi de L'ORGANISME en vertu de la Politique de partenariat avec les organismes de la Ville de Normandin.
- 6.2 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un ou des employé(s) et/ou un ou des conseiller(s) de LA VILLE peuvent être désignés afin d'assister aux assemblées du conseil d'administration de L'ORGANISME ou tout autre comité relatif à la gouvernance, et prendre part aux discussions, mais à titre consultatif uniquement.

7. COLLABORATION AVEC LES DIRECTIONS MUNICIPALES

- 7.1 La Direction des loisirs et de la culture agit comme principal répondant auprès de L'ORGANISME dans toutes ses interactions avec l'administration municipale. Elle peut accompagner L'ORGANISME dans l'exercice de son mandat et de ses pouvoirs, notamment dans le cadre de son administration et de ses diverses démarches et responsabilités légales, financières et administratives.
- 7.2 Les directions municipales et L'ORGANISME ont des missions différentes, mais complémentaires dans l'offre de services. Ils doivent agir en concertation dans la prestation de services aux citoyens.

8. MANDAT

- 8.1 Dans le cadre de cette entente, LA VILLE confie à L'ORGANISME le mandat de :
-
-
- 8.2 L'ORGANISME s'engage à réaliser ce mandat dans le respect des orientations de la lettre de mandat en vigueur, dont il déclare avoir pris connaissance.

9. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

LA VILLE s'engage à ce qui suit :

- 9.1 Nomination au conseil d'administration...
- 9.2 Assumer les frais relatifs à
- 9.3 Maintenir une assurance concernant les infrastructures utilisées par L'ORGANISME.
- 9.4 Assurer pour la responsabilité civile L'ORGANISME, à titre d'assuré additionnel de LA VILLE, pour une couverture de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), incluant une couverture pour les administrateurs de L'ORGANISME. Charger à L'ORGANISME le montant relatif à cette assurance. Ou bien clause 10.
- 9.5 Sous réserve de la disponibilité de ses ressources, mettre à la disposition de L'ORGANISME

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'ORGANISME s'engage à ce qui suit :

10.1 Lois et règlements

Respecter et se conformer, en tout temps, aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, et aux instructions, directives et autres recommandations provenant de LA VILLE et faire connaître à ses administrateurs, dirigeants et employés les politiques municipales auxquelles il est assujéti.

10.1.1 Projet

Prévenir la direction des loisirs de tout projet envisagé au préalable.

10.1.2 Permis de construction

Faire les démarches auprès du service d'inspection, avant d'entreprendre tout travaux, afin d'obtenir les permis ou toute autre autorisation de la Ville requise.

10.2 Cession, sous-location ou autres

Ne pas céder ou transporter cette entente ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de LA VILLE.

10.3 Rapports et documents

10.3.1 Remettre à LA VILLE annuellement, le premier (1er) septembre de chaque année, ses demandes de soutien pour l'année à venir.

10.3.2 Remettre à LA VILLE annuellement, le premier (1er) septembre de chaque année, son budget annuel.

10.3.3 Conserver les factures, les contrats, les pièces justificatives de ses revenus et de ses dépenses, de même que les livres comptables. L'ORGANISME doit fournir à LA VILLE, sur simple demande, toutes les informations et autres documents de l'ordre administratif, financier, d'opération ou autres, pouvant être requis par celle-ci.

10.3.4 Modifier ou maintenir en vigueur ses règlements généraux pour tenir compte de la présente entente et de la Politique de partenariat avec les organismes de la Ville de Normandin. L'ORGANISME doit transmettre copie de ceux-ci à LA VILLE dans les quinze (15) jours de leur adoption.

10.3.5 Produire et déposer à LA VILLE, tous les 5 ans, son plan de gestion des actifs avec les investissements projetés.

10.3.6 Produire et déposer à LA VILLE sur demande tout document relatif à sa gouvernance : procès-verbaux, plan financier pluriannuel, etc.

10.4 Reddition de compte

Rendre compte de son administration annuellement, en remettant à LA VILLE, le 28 février au plus tard, ou au maximum 120 jours suivant la fin de l'année financière de L'ORGANISME, les documents suivants :

10.4.1 Un rapport annuel d'activités détaillé;

10.4.2 Une copie des états financiers adoptés.

10.4.3 Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

Comité de suivi ??? Rencontre annuelle ?

10.5 Accessibilité des documents

Rendre accessibles et disponibles les documents publics suivants :

10.5.1 Les lettres patentes et les règlements généraux de L'ORGANISME.

10.5.2 Les procès-verbaux du conseil d'administration de L'ORGANISME.

10.5.3 Les états financiers de L'ORGANISME.

10.6 Conseil d'administration

Les orientations et décisions du conseil d'administration doivent être conformes à la mission de L'ORGANISME, dans le respect des valeurs de gouvernance publique de LA VILLE et des exigences de la Politique de partenariat avec les organismes de la Ville de Normandin.

10.7 Gestion

Assurer une gestion efficace des ressources humaines, techniques, matérielles et financières.

10.8 Publicité et visibilité

Valoriser LA VILLE comme partenaire principal et mentionner dans sa publicité, qu'elle soit verbale ou écrite, la collaboration de LA VILLE par l'utilisation de l'identité visuelle de LA VILLE. Notamment en mettant le logo de LA VILLE sur son site internet et sur ses documents informatifs ou promotionnels destinés au public et aux usagers.

10.9 Résidents de la Ville de Normandin

Donner préséance et priorité, dans la mesure du possible, aux résidents de la Ville de Normandin dans le cadre de l'offre de services de ses programmes et activités.

10.10 Collaboration

Collaborer avec les autres organismes locaux dans la planification et l'offre d'activités et de services sur le territoire.

10.11 Réalisation des mandats

Réaliser ses mandats et toutes ses obligations avec prudence et diligence, selon les règles d'art et d'éthique applicables en semblable matière et dans le respect des politiques et orientations de LA VILLE.

10.12 Périmètre comptable

L'ORGANISME intégré au périmètre comptable de LA VILLE doit collaborer avec les instances municipales afin de leur fournir les informations dont ils ont besoin, et ce sans délais.

10.13 Assurances

L'ORGANISME doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente entente, une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins CINQ

MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) par accident ou par événement pour les blessures corporelles, incluant le décès, ainsi qu'aux dommages matériels provenant de quelque événement que ce soit. Cette assurance doit couvrir les administrateurs de L'ORGANISME. Ou

Rembourser à LA VILLE le montant que représente l'assurance responsabilité civile de l'ordre de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) de l'ORGANISME, qui est assuré à titre d'assuré additionnel sur la police de LA VILLE. Le remboursement doit être versé à la VILLE dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

10.13.1 L'ORGANISME doit fournir à LA VILLE une copie de la police d'assurance dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et annuellement une copie du certificat de renouvellement dans les plus brefs délais.

10.13.2 Une copie de tout avenant modifiant la police dans les trente (30) jours de la mise en vigueur de tel avenant.

10.13.3 L'ORGANISME doit aviser LA VILLE, par écrit, de toute réclamation qui lui est présentée en rapport avec la présente entente.

11. TRAVAUX D'ENTRETIEN

LES PARTIES assumeront à parts égales les coûts d'entretien des infrastructures appartenant à LA VILLE et utilisés par L'ORGANISME. Lorsqu'une infrastructure nécessitera des travaux d'entretien majeurs, LES PARTIES conviendront d'une entente spécifique de partage des coûts.

12. RESPONSABILITÉ

L'ORGANISME sera responsable, directement ou indirectement, de toute perte ou dommage survenant à toute personne, à tout effet ou bien quelconque appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisé en rapport avec les immeubles, les installations et les équipements ou en raison des mandats confiés à L'ORGANISME. Ce dernier devra, le cas échéant, indemniser LA VILLE en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre fait et cause à son égard advenant toute réclamation pour telle perte ou dommage.

En aucun cas LA VILLE ne sera responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément hors de son contrôle au matériel appartenant ou étant confié à L'ORGANISME.

13. SURPLUS OU DÉFICIT

13.1 Les parties conviennent que tout surplus financier annuel devra être réemployé à des projets de partenariat conjoints auxquels sont associées les parties. À la fin de l'année, les sommes qui n'auront pu être réaffectées devront être transférées dans un fonds de réserve pour le maintien des actifs.

13.2 Les fonds et autres propriétés de L'ORGANISME ne doivent jamais être divisés d'une manière individuelle quelconque entre ses membres, mais demeurent la propriété de L'ORGANISME sans but lucratif. Lors de la dissolution de L'ORGANISME, ses fonds et propriétés seront la propriété de LA VILLE.

13.3 L'ORGANISME s'engage à assurer sa viabilité et à ne pas encourir de déficit pour la durée de son existence. Dans le cas où L'ORGANISME présente un budget déficitaire à LA VILLE, il doit présenter un plan de redressement pour approbation préalable à LA VILLE, afin d'y remédier immédiatement, étant entendu que tout déficit devra être entièrement assumé par L'ORGANISME.

14. PROCESSUS D'APPROBATION PRÉALABLE

14.1 Prêt, cautionnement et garanties

L'ORGANISME ne peut en aucun cas contracter un prêt, que ce soit auprès d'une institution financière ou bien d'une entreprise, à défaut de quoi il sera personnellement tenu envers le tiers avec qui il transige.

14.2 Acquisition

L'ORGANISME ne peut acquérir, de gré à gré ou autrement, un bien sans avoir soumis à LA VILLE et inclus celui-ci préalablement dans son budget annuel, lequel devra avoir été approuvé par écrit par LA VILLE au préalable.

15. DÉFAUT

L'ORGANISME est en défaut lorsqu'un ou l'autre des événements suivants survient et LA VILLE peut exercer les recours prévus à l'article 16 :

- 15.1 L'ORGANISME fait faillite ou devient insolvable, est mis sous séquestre ou invoque une loi en vigueur relative aux débiteurs faillis ou insolvable ;
- 15.2 Une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation de L'ORGANISME ou que ce dernier propose sa dissolution ;
- 15.3 L'ORGANISME interrompt totalement ses activités ;

16. RECOURS

Lorsque LA VILLE constate un défaut, tel que décrit à l'article 15, elle peut, sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi, mettre en demeure L'ORGANISME de remédier à son défaut dans un délai de soixante (60) jours. Si L'ORGANISME ne remédie pas au défaut dans le délai imparti ou s'il est impossible d'y remédier à l'intérieur de ce délai, elle peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants, et ce, de plein droit, sans formalité de justice, et sans dommage et intérêt contre LA VILLE :

- 16.1 Suspendre, temporairement ou de façon permanente, tout versement de l'aide financière accordée par la présente entente ;
- 16.2 Déterminer de nouvelles exigences ;
- 16.3 Résilier la présente entente et mettre fin immédiatement à toute obligation de LA VILLE découlant de celle-ci.

17. CONDITIONS GÉNÉRALES

17.1 Modification

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

17.2 Validité

Une disposition de la présente entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

17.3 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

17.4 Ayants droit

La présente entente lie les parties aux présentes, de même que leurs représentants, successeurs et ayants droit respectifs.

17.5 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district de Roberval.

17.6 Force majeure

- 17.7 Aucune des parties ne peut être considérée fautive dans l'exécution de ses obligations pour raison de force majeure ou autre événement en dehors de son contrôle. Non limitativement, sont notamment considérées comme étant des forces majeures, une panne d'électricité, une panne majeure des équipements électriques, un dégât d'eau ou toute

autre raison rendant l'usage des lieux inapte ou la tenue d'un ou de plusieurs événements dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes.

17.8 Médiation

Si un différend ou un litige survient à la suite ou à l'occasion de la présente entente et que ce différend ne peut être réglé par la négociation, les parties s'engagent de bonne foi à tenter de le résoudre par voie de médiation. Les parties conviennent de partager en parts égales les frais et honoraires de médiation.

18. COMMUNICATION

Tout avis ou communication, en vertu de la présente entente, doit être écrit et réputé dûment donner si expédié par courrier électronique ou lettre et adressé à :

POUR LA VILLE

Direction des loisirs et de la culture
Ville de Normandin
1048, rue St-Cyrille
Normandin (Québec) G8M 4R9

Ou
Courriel : ebherer@ville.normandin.qc.ca

À l'attention du Directeur des loisirs et de la culture

POUR L'ORGANISME

À l'attention du président

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole d'entente à Normandin, le

_____ du mois de _____ 2024.

VILLE DE NORMANDIN

Par : _____
Jean Morency
Maire

Par : _____
Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier

L'ORGANISME

Par : _____
Nom
Titre

Par : _____
Nom
Titre

ANNEXE I
TITRE ANNEXE
